



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 – 36

OBJET : Règlementation de la vitesse : vitesse limitée à 50 km/heure sur la route communale située entre le carrefour du Carpont et le carrefour de Croas An Aber.

Le Maire de la Commune de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles 12213-1 à 12213-6, 12542-2,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles RI 10-2/ R411-25,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour éviter que des accidents ne se produisent à LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU,
Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur le, afin de renforcer la sécurité des usagers,
Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 Km/heure, sur la portion de la route communale située entre le carrefour du Carpont et le carrefour de Croas An Aber,

ARRETE

Article n° 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la portion de la route communale située entre le carrefour du Carpont et le carrefour de Croas Anber est limitée à **50 Km/heure** dans les deux sens, en raison de l'intensification du trafic et de l'étroitesse de la chaussée,

Article n° 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article n° 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article n° 4 : La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article n° 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article n° 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Renan/Ploudalmezeau, les services techniques de la commune de Lampaul-Ploudalmezeau sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU, le 1^{er} décembre 2021
Le Maire,

Anne APPRIOUAL

